

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DOUAT Georges

2 rue de la république
33480 CASTELNAU DE MEDOC

Affaire suivie par : PAIRAULT Olivier

Téléphone : 05 56 24 83 48

Courriel : Olivier.Pairault@developpement-durable.gouv.fr

Références : 22-239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2022 sur la parcelle n°237 appartenant à M. Georges DOUAT à Castelnau de Médoc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOUAT Georges
- Parcelle n°237
- 33 480 CASTELNAU DE MEDOC
- Code AIOT dans GUN : 0005208768
- Régime : NC

En 2008, M DOUAT exerçait une activité de récupération de métaux sur une surface supérieure à 50 m². Un arrêté préfectoral du 20 août 2008 le mettait en demeure de cesser son activité et d'évacuer les déchets.

L'inspection du 19 janvier 2022 visait à contrôler le respect de cet arrêté préfectoral de mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les quantités de déchets présentes sur place sont inférieures au seuil de classement. La mise en demeure peut donc être levée. Cependant, le propriétaire devra s'assurer d'évacuer les derniers déchets restants sur site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en conformité

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/08/2008, article 1
Prescription contrôlée : M. DOUAT demeurant au 2 rue de la république à CASTELNAU DE MEDOC, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer, en Préfecture de Gironde, un dossier de demande d'autorisation pour régulariser la situation administrative de l'installation de récupération de métaux qu'il exploite sur la parcelle C 237 en zone NC de la commune de CASTELNAU DE MEDOC. M. DOUAT exerçait une activité de récupération de métaux sur une surface supérieure à 50 m ² . Des déchets étaient abandonnés sur le terrain à proximité des bâtiments présents sur le site (pneumatiques usagées, électroménagers hors services, ..).
Constats : Le site ne contenait que quelques déchets : <ul style="list-style-type: none">• moins de 10 pneumatiques entassés• 3 gros appareils électro ménager Les seuils de classement en ICPE n'étaient pas atteints. La mise en demeure peut être levée sur ce point.
Observations : Les déchets entreposés relèvent désormais de la police du maire, le site n'étant pas classé en ICPE. Il appartient dans tous les cas au propriétaire de les faire évacuer dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Apport et évacuation déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/08/2008, article 1
Prescription contrôlée : Dans l'attente d'une éventuelle autorisation, les dispositions sont prises pour faire cesser immédiatement son activité de récupération de métaux ainsi que tout nouvel apport de ferraille sur le site et prendre toutes dispositions pour éviter une pollution du site. Dans le cas où M. DOUAT ne souhaiterait pas poursuivre son activité, il fera évacuer les déchets de ferrailles et les autres déchets liés à son activité vers une installation autorisée à les recevoir.
Constats : La quantité de déchets présente sur site étant inférieure aux seuils ICPE, il peut être considéré que les déchets de ferraille et ceux liés à l'activité de récupération de métaux ont été en très grande majorité évacués et qu'aucun nouveau déchet n'a été apporté. Ce second point de la mise en demeure peut donc également être levé.
Type de suites proposées : Sans suite